

# BGer 8C 510/2013 vom 10. Februar 2014

Bundesgericht, 2014-02-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_510\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_510_2013)

FR: TF 8C 510/2013 du 10 février 2014

IT: TF 8C 510/2013 del 10 febbraio 2014

## Regeste

Assurance-accidents | Assurance-accidents

## Erwägungen

### E. 1

Les premiers juges ont uniquement examiné l'existence ou non de motifs de récusation du docteur C.\_\_\_\_\_. Ils ont déclaré les autres conclusions de la recourante, à savoir celles tendant à la désignation du docteur L.\_\_\_\_\_ et à la mise en oeuvre d'une contre-expertise ainsi que les diverses réquisitions relatives à l'inspecteur des sinistres et au docteur A.\_\_\_\_\_, irrecevables au motif que l'intimé n'avait pas rendu de décision portant sur ces points, lesquels n'étaient par conséquent pas litigieux. Dans la mesure où la recourante reprend ces mêmes conclusions en procédure fédérale, celles-ci doivent également être déclarées irrecevables parce qu'en dehors du litige.

### E. 2.1

Selon la jurisprudence, les jugements cantonaux, respectivement ceux du Tribunal administratif fédéral, rendus sur recours contre des décisions incidentes de l'assureur-accidents concernant la mise en oeuvre d'expertises, peuvent être déférés au Tribunal fédéral à condition qu'il ait été statué sur des motifs formels de récusation ( art. 92 al. 1 LTF ; ATF 138 V 271 ). Sont de nature formelle les motifs de récusation qui sont énoncés dans la loi (cf. art. 10 PA et 36 al. 1 LPGA) parce qu'ils sont propres à éveiller la méfiance à l'égard de l'impartialité de l'expert. Sont en revanche irrecevables les motifs de nature matérielle dirigés contre l'expertise elle-même (par exemple parce qu'il s'agit d'une "second opinion") ou le type et l'étendue de l'expertise (par exemple concernant le choix des disciplines) ou encore contre la personne de l'expert (par exemple ses compétences professionnelles). La récusation d'un expert ne peut pas non plus être justifiée par les conditions-cadres d'une expertise réalisée dans un COMAI (motifs structurels; arrêt 9C\_207/2012 du 3 juillet 2013 consid. 1.2.1, non publié in ATF 139 V 349 ; ATF 138 V 318 consid. 6.2 p. 323; cf. aussi ATF 138 V 271 en ce qui concerne les décisions des offices AI).

### E. 2.2

En l'occurrence, la recourante s'en prend à la clinique X.\_\_\_\_\_ en raison du fait que son médecin responsable, le docteur D.\_\_\_\_\_, aurait fait l'objet d'un blâme et aurait été exclu de l'association des médecins du canton de Genève. Par ailleurs, elle s'en prend au docteur C.\_\_\_\_\_, lequel serait un inconnu du monde orthopédique, n'offrant dès lors aucune garantie quant à ses compétences et son expérience pour réaliser l'expertise requise. Dans la mesure où la recourante ne soulève que des motifs matériels ou structurels à l'égard de l'expert C.\_\_\_\_\_, respectivement de la Clinique X.\_\_\_\_\_, ses griefs sont

irrecevables dans le cadre d'un recours immédiat au Tribunal fédéral (cf. consid. 2.1 supra).

### **E. 3**

Vu ce qui précède, le recours est irrecevable. Il convient exceptionnellement de renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1, dernière phrase, LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.